



Annexe 3 : Les Démarches à effectuer

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 (*Électricité, Gaz, Télécommunications, Oléoducs, Défense Nationale*), l'occupation et l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation, ne sont autorisées que si elles font l'objet :

⇒ Soit d'un **permis de stationnement** dans le cas où l'occupation ne donne pas lieu à une emprise (*échafaudages, échelles, dépôt de matériaux, bennes, ...*)

⇒ Soit d'une **permission de voirie** dans le cas où l'occupation donne lieu à une emprise (*travaux sur voirie*)

LES DÉMARCHES À EFFECTUER

Vous souhaitez occuper le domaine public ?

Vous devez préalablement obtenir l'autorisation de la commune.

Elle vous sera délivrée sous la forme d'un arrêté et/ou d'un formulaire de la Mairie.

1 Remplir le formulaire

2 Y joindre les pièces suivantes

⇒ Un plan de situation ou un plan cadastral (<http://www.cadastre.gouv.fr>) permettant de localiser l'emplacement du stationnement

⇒ Une photo de la voirie à l'emplacement du stationnement

⇒ Un croquis à l'échelle ou coté, délimitant l'emprise au sol du stationnement et faisant figurer les caractéristiques de la voie (*chaussée, trottoir, mobilier urbain, ...*)

⇒ Une photocopie de l'autorisation de travaux pour les ravalements

3 Le dépôt de la demande

⇒ Afin d'être prise en compte, toute demande doit être transmise en Mairie **15 jours** avant la date souhaitée de début d'occupation du domaine public

⇒ La demande est déposée soit en Mairie, soit expédiée par courrier en recommandé avec accusé de réception (*Mairie / Place de l'Hôtel de Ville / 51130 VERTUS*) ou par télécopie (*03 26 58 67 68*)

4 La réponse à votre demande

⇒ Autorisation refusée

- L'absence éventuelle de réponse dans un délai de 2 mois vaut refus de l'autorisation
- La contestation de la décision de refus peut s'exercer par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce recours doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, préalablement à ce recours contentieux, la décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité administrative.
- Le stationnement sans autorisation préalable est susceptible de sanctions. La Mairie se réserve le droit de percevoir le montant de la redevance applicable.

⇒ Autorisation accordée

- L'occupation du domaine public doit être conforme à l'autorisation délivrée. À défaut, des sanctions seront appliquées.

ATTENTION : si vous ne désirez plus utiliser votre permis de stationnement, vous devez prévenir la Mairie avant la date d'installation prévue. À défaut, la redevance restera éligible.

LE MONTANT DES REDEVANCES À ACQUITTER

Bennes et baraque de chantier	Gratuit les 5 premiers jours	10€ par jour au-delà des 5 premiers jours
Dépôt de matériaux	Gratuit les 5 premiers jours	8€ / m ² / jour au-delà des 5 premiers jours
Échafaudage volant ou sur pied	Gratuit les 15 premiers jours	5€ / m ² / semaine au-delà des 15 premiers jours
Camion de déménagement	Gratuit	
Grue de chantier	Dés l'installation	10€ / m ² / mois
Diverses installations de chantier <i>Élévateur, treuils, toupies, clôture, panneaux de chantier, barrières ...</i>	Gratuit la première semaine	0,50€ / m ² / semaine au-delà de la première semaine

LA RÉGLEMENTATION SUR LE PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire est chargé d'exercer la police de l'ordre public

À ce titre, ses pouvoirs s'étendent à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage ainsi qu'à la police de circulation sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, à l'exception des routes à grande circulation.

Ainsi, pour des raisons d'intérêt général, votre demande de stationnement peut être refusée. Elle peut également être assortie de prescriptions.

Les autorisations accordées sont pour tout ou partie révoquées à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect des conditions imposées par la réglementation et l'arrêté d'octroi, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contraventions de voirie.

DÉGRADATIONS PONCTUELLES

En cas de dégradations de la voirie communale (*notamment des trottoirs*) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre en état dans le délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demandes des services municipaux, prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usagers du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du règlement de voirie.